

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO
A L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE ISLAMIQUE
D'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS ET
DE CREDIT A L'EXPORTATION,
ADOpte LE 19 FEVRIER 1992 A TRIPOLI**

Adopté par le Gouvernement

L'une des ambitions de la feuille de route gouvernementale Togo 2025 est le relèvement du niveau d'attractivité de notre pays auprès des investisseurs et la stabilisation des comptes publics de l'Etat.

La société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation (SIACE), membre du groupe de la banque islamique de développement (BID), promeut les transactions commerciales dans les Etats membres de l'organisation de la coopération islamique (OCI), et vise à faciliter la circulation des investissements directs étrangers en leur sein afin de contribuer au développement socio-économique.

Créée le 19 février 1992 à Tripoli, la SIACE offre deux sortes de prestations, à savoir :

- une assurance à tous les investissements privés, publics et mixtes effectués dans les Etats membres de l'OCI pour couvrir le risque pays ;
- des crédits à l'exportation aux opérateurs économiques qui exportent des marchandises produites localement.

A ce jour, le Togo, bien que n'ayant pas signé la charte de l'OCI, est membre de la banque islamique de développement (BID) et bénéficie de ses financements. Son adhésion à l'accord de la SIACE sera bénéfique pour le secteur privé appelé à prendre le relais des investissements tels que prévus dans la feuille de route gouvernementale.

Cette adhésion renforcera l'attractivité du pays vis-à-vis des investisseurs nationaux et internationaux qui pourront souscrire à une police d'assurance auprès de la SIACE pour garantir le capital investi. Elle favorisera indéniablement l'application de la loi du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie en ce qui concerne les contrats de partenariat public-privé.

L'accord portant création de la SIACE comporte un préambule, soixante-quatre (64) articles regroupés en huit (08) chapitres et une annexe.

Dans le préambule, les parties réaffirment leur volonté de renforcer les relations économiques entre les Etats membres de l'OCI, d'accroître le flux des capitaux et d'élargir le champ des relations commerciales entre elles afin d'appuyer fortement leurs efforts sur la voie du développement.

Le chapitre 1 est relatif à la création de la SIACE, à la définition des termes, à la capacité juridique, à la qualité des membres, au siège ainsi qu'aux objectifs.

Le chapitre 2 se rapporte aux ressources financières de la société, au capital autorisé, à la souscription et au paiement des souscriptions financières.

Le chapitre 3 précise les conditions d'utilisation des ressources de la SIACE, les règles relatives aux opérations et aux exportations, les risques couverts et les personnes admissibles au bénéfice des services d'assurance et de réassurance ainsi que la coopération de la SIACE avec les assureurs et réassureurs nationaux.

Le chapitre 4 aborde les règles et procédures de la gestion financière de la SIACE.

Les chapitres 5 et 6 sont respectivement consacrés à la gestion de la société, sa composition, le pouvoir de décision et de gestion ainsi que les conditions de retrait, de suspension des membres et la cessation définitive des opérations de la société à l'égard d'un Etat membre.

Le chapitre 7 est relatif aux immunités, exemptions et privilèges.

Le chapitre 8 énumère les dispositions finales, notamment les amendements, l'interprétation, la signature et l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à l'accord portant création de la SIACE comprend deux (2) articles :

- l'article 1^{er} autorise l'adhésion ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 16 janvier 2024



Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE